JURISPRUDENCE

Lettres de change falsifiées. Paiement sur convention de paiement sauf désaccord. Contestation du tiré. Défaut d'opposition à réception du relevé d'effets. Faute de la banque (non)

Cassation commerciale du 9 février 1999

JEAN-LOUIS GUILLOT

Le banquier domiciliataire doit payer les effets qui lui sont présentés non pas en vertu des mentions, fussent-elles d'acceptation, figurant sur le titre, mais en vertu de l'ordre extérieur au titre résultant de l'accord tacite du tiré désigné, celui-ci s'étant engagé à procéder dès réception du relevé aux vérifications adéquates

UNE SOCIÉTÉ AVAIT ASSIGNÉ SA BANQUE pour avoir négligé de rejeter, à leurs échéances respectives, quatre traites émises par elle, et refusé de recréditer son compte, ces effets s'étant révélés être falsifiés. Elle arguait notamment du fait que la banque ne pouvait s'être valablement libérée que sur mandat authentique, alors qu'elle avait contesté ces paiements plusieurs mois plus tard.

« La banque avait effectué le paiement en vertu d'une convention de paiement sauf désaccord,

La banque se fondait sur le fait qu'elle avait effectué le paiement en vertu d'une convention de paiement sauf désaccord, conclue avec la société. Il s'agit d'une convention par laquelle le client donne l'ordre à sa banque de payer tous les effets de commerce qui lui seront présentés et pour lesquels il sera tiré dès lors qu'une instruction formelle contraire ne lui aura pas été adressée par ledit tiré à la suite de la réception par ses soins de l'état des traites présentées au paiement. Elle soutenait qu'une telle convention est régie par des règles spécifiques, que l'autonomie du système de paiement dérive du relevé des effets adressé au client et que l'absence d'opposition de celui-ci en temps utile avait validé définitivement à son égard l'acceptation qui permettait ce paiement.

La cour d'appel de Paris, confirmant la décision de première instance a, d'une part, expressément déclaré que «*ladite convention dont les clauses ont été librement acceptées, et qui font la loi des parties, a pour objet d'inverser la règle selon laquelle le banquier n'est tenu de régler les effets qui se présentent au paiement qu'en vertu d'un ordre authentique, et de faciliter le fonctionnement du compte courant de l'entreprise en privilégiant la rapidité sur la sécurité*». D'autre part, la cour a insisté sur l'obligation pesant sur le client quant à la vérification du relevé et à l'information qu'il doit donner à sa banque sur une éventuelle opposition au plus tard le jour du règlement.

La société a formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, considérant que «*le banquier domiciliataire devait payer les effets à lui présentés non pas au vu des mentions, fussent-elles d'acceptation, figurant sur le titre, mais en vertu de l'ordre extérieur au titre résultant de l'accord tacite du tiré désigné, celui-ci s'étant engagé à procéder dès réception du relevé aux vérifications adéquates*».

On ne peut qu'approuver la décision rendue par la Cour de cassation, qui n'altère en rien l'application stricte que la chambre commerciale a toujours faite du formalisme du droit cambiaire. C'est d'un tout autre problème qu'il s'agit dans ce litige. En l'occurrence, la question posée est celle de l'obligation qui pèse sur le banquier de ne restituer les fonds du déposant qu'en vertu d'un ordre de paiement revêtu de la signature authentique de celui-ci.

Or, dans le cas d'une telle convention de paiement, sauf désaccord l'ordre exprès et écrit du client à la banque de payer est parfaitement et régulièrement donné pour tous les effets visés par cette convention.

La banque dispose donc de l'ordre de payer lesdites traites sauf désaccord exprès du client, il ne peut donc que s'exécuter. Sil n'obtempérait pas à cet ordre, la banque engagerait sa responsabilité pour avoir failli à ses obligations contractuelles. ■